

Résolution No 2012-11-2436

RÈGLES AUX USAGERS

PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LAURENTIDES

Assemblée régulière du Conseil intermunicipal de transport Laurentides, tenue le 14 novembre 2012.

ATTENDU les règles aux usagers concernant la possession de titres et les normes de comportement à l'intérieur des véhicules et aux abords du service;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour certains éléments de ces règles;

ATTENDU la révision effectuée par la permanence du CITL;

ATTENDU la recommandation du Comité Exécutif;

Il est proposé par monsieur Normand Clermont, appuyé par madame Sylvie D'Amour et résolu unanimement :

D'APPROUVER les nouvelles règles aux usagers jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

RÈGLES AUX USAGERS :

Page 2 : RÈGLES RELATIVES À LA POSSESSION ET À L'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT

Page 10 : RÈGLES CONCERNANT LES NORMES DE COMPORTEMENT SUR LE RÉSEAU DU CIT LAURENTIDES

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **CITL** » : le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

« **Autobus** » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport régulier de personnes, par ou pour le compte du CITL;

« **AMT** » : l'Agence métropolitaine de transport;

« **CMJ** » : une carte magnétique jetable pouvant contenir un (ou des) titre(s) de transport reconnu(s) et valide(s) au sens du présent règlement;

« **Consignataire** » : la personne physique ou morale autorisée par le CITL à vendre au public ses titres de transport ainsi que leurs supports conformes;

« **CPCT** » : une carte à puce commune de transport pouvant contenir un (ou des) titre(s) de transport reconnu(s) et valide(s) au sens du présent règlement;

« **CPO** » : une carte à puce occasionnelle pouvant contenir un (ou des) titre(s) de transport reconnu(s) et valide(s) au sens du présent règlement;

« **Jour férié** » : les 1^{ers} et 2 janvier, le Vendredi saint, la Journée nationale des patriotes, le 24 juin, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de grâces, les 25 et 26 décembre. Le CITL se réserve le droit d'effectuer des modifications à cette liste;

« **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale;

« **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;

« **STM** » : la Société de transport de Montréal;

« **STL** » : la Société de transport de Laval;

« **Support conforme** » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui est prescrite par résolution du conseil d'administration du CITL, ce terme désigne la CMJ, la CPO ou la CPCT émise par le CITL ou émise conformément aux termes et conditions de la STM, du RTL, du RTC ou de l'AMT ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration du CITL;

« **Tarif** » : le tarif ordinaire, étudiant, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus et valides par le CITL pour l'utilisation de ses services de transport en commun;

« **Usager des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par le CITL à la suite d'une décision du comité

d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les conditions en regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport du CITL ainsi que ceux de l'AMT reconnus valides dans le cadre des services de transport en commun du CITL autres que son service de transport adapté.
2. Les cartes « TRAM » zones 5 à 8, émises par l'AMT, lorsqu'elles sont utilisées conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouverne, sont assimilées à des titres de transport valides de type abonnement émis par le CITL, au sens du présent règlement.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve de l'article 2 section III, tout usager des services de transport régulier offerts par ou pour le compte du CITL doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en payant au comptant ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par le CITL.
2. L'usager qui utilise des services de transport régulier de personnes par taxi collectif offerts pour le compte du CITL doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport au comptant ou en utilisant une CPCT contenant un titre de type abonnement reconnu et valide au sens du présent règlement.
3. À moins d'indication contraire, l'acquiescement du droit de transport s'effectue de la manière prévue au moment de monter dans l'autobus. Suite à l'acquiescement de son droit de transport, l'usager doit récupérer et conserver avec lui le support conforme faisant preuve de cet acquiescement aux fins de l'article 5 section III.
4. Lorsque l'acquiescement du droit de transport est effectué au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie, le cas échéant; les billets de banque et les pièces d'un sou ne sont pas acceptés.
5. Sous réserve de l'article 7 section III, en tout temps, à bord d'un autobus, l'usager doit démontrer qu'il a dûment acquiescé son droit de transport conformément au présent règlement.

Il doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier s'il a acquiescé son droit de transport conformément à la tarification et à la réglementation en vigueur ainsi que la validité du titre et la conformité du support utilisé.

6. Une CPCT sur laquelle est encodé plus d'un droit de passage valide à tarif ordinaire peut être utilisée simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport du CITL. Dans ce cas, chaque usager acquiesçant son droit de transport au moyen d'un droit de passage encodé sur une CPCT valablement détenue par un autre usager doit récupérer, à ce moment, une CMJ sur laquelle est encodé un droit de correspondre. Cette dernière sert de preuve d'acquiescement d'un droit de transport conformément à l'article 5 section III. Elle est inaccessible.

7. Malgré toute disposition prévue à l'effet contraire au présent règlement, l'obligation d'acquitter son droit de transport prévue aux articles 1 et 2 section III ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :
- A) l'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - B) l'enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son propre droit de transport selon le tarif ordinaire et ce, uniquement pour les services de transport du CITL, étant entendu que l'adulte accompagnateur ne peut faire profiter de la gratuité d'un déplacement à plus de cinq (5) enfants âgés de 6 à 11 ans, en même temps, au cours d'un même déplacement;
 - C) l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa CPCT ou carte d'admission aux services de transport adapté émise par un CIT, la STM, la STL, le RTL, le RTC ou tout autre organisme ou autorité habilité à cette fin;
 - D) l'employé régulier d'un CIT ou d'un transporteur (autobus) du CITL présentant sa CPCT d'employé;
 - E) la personne détenant un laissez-passer ou un autre titre spécifique, reconnu par le CITL.

Le paragraphe D) de l'article 7 exclut les personnes possédant une carte OPUS « employé » de l'AMT, la STM, la STL, le RTL ou le RTC. Ces personnes doivent payer leur déplacement en argent comptant ou avec un titre valide chargé sur une carte OPUS.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

Sous-section I – Titres de transport de type unitaire

1. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernement :
- a) un droit de passage émis par le CITL;
 - b) un droit de correspondre émit par le CITL;
 - c) tout autre titre de transport de type unitaire que le CITL pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par le CITL et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin et encodé sur un support conforme.

Sous-section II – Titres de transport de type abonnement

1. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernement :
- a) les abonnements « LAU » émis par le CITL;
 - b) les cartes « TRAM » zones 5 à 8, émises par l'AMT;

- c) tout autre titre de transport de type abonnement que le CITL pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par le CITL et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin et encodé, sur un support conforme.
2. La CPCT dont la puce contient un titre de transport de type abonnement confère à son détenteur ou titulaire, selon le cas, durant la période de validité contenue dans sa puce, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par le CITL. Ce type de titre ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre d'utiliser en même temps les services de transport du CITL.

Sous-section III - Autres titres

1. Le CITL se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spécifiques, notamment des billets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'il détermine. Ces laissez-passer ou titres spécifiques sont assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ont aucune valeur nominale.
2. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables.

Sous-section IV – Droit de correspondre

1. L'usager des services d'autobus obtient un droit de correspondre lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de transport en payant au comptant ou au moyen d'un titre de transport de type unitaire émis par le CITL. Un droit de correspondre confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, un droit de transport gratuit à bord de tout autobus d'une ligne autre que celle où il a été utilisé la dernière fois, dans le cas où le détenteur doit utiliser plus d'une ligne pour se rendre à sa destination ultime.
2. La CMJ sur laquelle est encodé un droit de correspondre doit être récupérée et conservée par l'usager au moment d'acquitter son droit de transport. Elle sert de preuve d'acquiescement du droit de transport conformément à l'article 5 section III, notamment lors d'un paiement au comptant. Elle est incessible.
3. L'acquiescement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondre doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de cent quinze (115) minutes à compter de son émission lors d'un paiement au comptant ou, lors d'un paiement avec un titre de transport de type unitaire, à compter de la première utilisation de ce dernier.
4. Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ne peut réclamer un droit de correspondre. Il en est de même pour l'usager déjà détenteur d'un tel droit.
5. Un droit de correspondre ne comporte aucune valeur nominale.

SECTION V – TARIFS AUTRE QU'ORDINAIRE

Sous-section I – Généralités

1. Au moment d'acquiescement son droit de transport, pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, être titulaire, détenir et présenter au

chauffeur une CPCT comprenant sa photographie et dont la puce contient un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie d'admissibilité.

2. Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne, sauf si son détenteur l'utilise pour acquitter son droit de transport au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé.

Sous-section II – Tarif réduit

1. Le CITL accorde aux personnes admissibles selon l'article 3 de cette sous-section, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport en commun.
2. Pour user du privilège mentionné à l'article 1 de cette sous-section, la personne admissible selon l'article 3 de cette sous-section doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir du CITL ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière, selon le cas, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège, sur laquelle est apposée sa photographie.
3. Est admissible au privilège mentionné à l'article 1 de cette sous-section, la personne démontrant qu'elle :
 - a) est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus;
 - b) est âgée de six (6) à onze (11) ans; ou
 - c) a plus de onze (11) ans et, au 31 octobre de l'année courante, a moins de dix-huit (18) ans et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 ou du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec;
 - d) *applicable pour les titres du CITL seulement* : est admissible au privilège mentionné à l'article 1 de cette sous-section, la personne démontrant qu'elle a plus de dix-sept (17) ans et moins de vingt-six (26) ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 ou du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et Sport du Québec.

La personne visée au paragraphe 3 doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège avant chaque date d'échéance indiquée et encodée sur sa CPCT, tel que prescrit par résolution du conseil d'administration du CITL. À défaut de quoi elle ne pourra à compter de cette date, bénéficier du tarif réduit applicable. Cette démonstration peut être refaite en tout temps, pendant la période d'usage prescrite de la CPCT, afin d'user à nouveau dudit privilège.

Sous-section III - Tarif étudiant

1. Le CITL accorde aux personnes admissibles selon l'article 3 de cette sous-section, le privilège de bénéficier du tarif étudiant applicable pour l'utilisation de ses services de transport en commun.

2. Pour user du privilège mentionné à l'article 1 de cette sous-section, la personne admissible selon l'article 3 de cette sous-section doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir du CITL ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège, comprenant sa photographie.
3. Est admissible au privilège mentionné à l'article 1 de cette sous-section, la personne démontrant qu'elle a plus de dix-sept (17) ans et moins de vingt-six (26) ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 ou du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et Sport du Québec.

La personne visée au paragraphe précédent doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, tel que prescrit par résolution du conseil d'administration du CITL. À défaut de quoi, elle ne pourra, à compter de cette date, bénéficier du tarif étudiant applicable. Cette démonstration peut être refaite en tout temps, pendant la période d'usage prescrite de la CPCT, afin d'user à nouveau dudit privilège.

SECTION VI – INTERDICTIONS

1. À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :
 - a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
 - b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
 - c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
 - d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
 - e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
 - f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.
2. Il est interdit :
 - a) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
 - b) de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
 - c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
 - d) sous réserve de l'article 6 section III, d'obtenir plus d'un droit de correspondre.
3. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de transport de la façon prévue à l'article 1 ou 2 de la section III.

4. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.
5. Sous réserve de l'article 2 section V sous-section I, il est interdit à un titulaire d'une CPCT sur laquelle est apposée sa photographie, de la transférer, de la céder ou de la prêter.
6. Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisé à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou au frais, selon le cas, déterminé par le CITL.

SECTION VII – ENTRAVE AUX RÈGLEMENTS

1. Le chauffeur, l'inspecteur ou tout autre officier dûment autorisé par le CITL peut refuser l'accès ou expulser d'un véhicule ou de toute autre propriété du CITL et/ou des transporteurs autorisés, toute personne contrevenant au présent règlement ou qui refuserait de payer au complet le prix du trajet.

Si l'irrégularité est commise à l'intérieur d'un véhicule des transporteurs autorisés, l'expulsion prend effet sur-le-champ ou au prochain arrêt du véhicule; en tout temps, le chauffeur, l'inspecteur ou l'officier peut faire appel à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion d'un contrevenant.

Si une poursuite doit être engagée par le transporteur contre un passager qui perturbe le bon fonctionnement du service et la paix publique dans les autobus ou tout autre lieu en relation avec le service offert aux citoyens par le CITL ou un transporteur, le transporteur doit aviser immédiatement le CITL de son intention.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section I - Dispositions résiduelles

1. Sous réserve des directives émises à ce sujet par le conseil d'administration du CITL ou celui de l'AMT, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
2. Le CITL peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes.
3. Au moment d'acquitter le droit de transport ou lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate, à ce moment, une erreur, une défaillance ou un dysfonctionnement du titre de transport, du support conforme ou des systèmes de vente ou de perception de même que toute autre problématique, l'usager doit immédiatement aviser le chauffeur, le préposé ou, selon le cas, le consignataire (ou son représentant) pour obtenir la correction nécessaire.
4. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec le CITL, peut être donnée par le directeur général du CITL suivant les directives émises par le conseil d'administration du CITL.

De la même manière, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de

l'utilisation de tout titre de transport, support conforme ou autre document visé par le présent règlement.

5. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir du CITL, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport ou à l'égard d'un mode de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
6. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

Sous-section II – Renvois

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Sous-section III - Responsabilité de l'application de ces règles

1. Les personnes autorisées par le CITL à agir comme inspecteur sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section IV – Dérogation

1. Suivant les directives émises par le conseil d'administration du CITL, le directeur général du CITL ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

Sous-section V – Dispositions abrogatives et de remplacement

1. Le présent règlement et le document « Règles concernant les normes de comportements sur le réseau du CIT Laurentides » remplacent le règlement révisé le 1^{er} mars 2009 adopté par le conseil d'administration du CITL le 4 février 2009 par la résolution portant le numéro 2009-02-2173.

Sous-section VI - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

SECTION I - APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent document établit les normes de comportement des personnes sur le réseau du Conseil intermunicipal de transport Laurentides.
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « CITL » : le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;
 - « Autobus » : un autobus ou un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport régulier de personnes, par ou pour le compte du CITL;

SECTION II - TITRE DE TRANSPORT

1. Toute personne qui se trouve à bord d'un autobus du CITL doit avoir en sa possession, en tout temps, un titre de transport valide.
2. Il est interdit à toute personne d'utiliser simultanément avec une autre personne un même titre de transport.

Pour plus de détails sur les titres de transport, se référer au « Règlement relatif à la possession et à l'utilisation des titres de transport ».

SECTION III - PROPRIÉTÉ DU CITL ET/OU DES TRANSPORTEURS

1. Il est interdit à toute personne non autorisée de manœuvrer et de conduire les véhicules des transporteurs ou d'utiliser tout appareil ou dispositif faisant partie des installations du CITL et des transporteurs qui ne sont pas à l'usage des passagers.
2. Les appareils et les dispositifs à l'usage des passagers ne doivent servir que conformément aux indications affichées par le CITL et selon les directives données par le personnel des transporteurs autorisés.
3. Il est interdit à toute personne de déplacer, de remplacer, de dégrader, de détériorer, de salir de quelque manière que ce soit les panneaux de signalisation, les affiches, les messages publicitaires et tout matériel situé à l'intérieur et à l'extérieur de tout véhicule ou de toute propriété des transporteurs et du CITL.

4. Il est interdit d'apposer ou d'afficher des annonces, des pancartes, des dépliants, des enseignes ou d'autres objets sur ou dans les autobus et autres propriétés du CITL sans son autorisation expresse et écrite.
5. Il est interdit de se trouver ou de circuler sans autorisation dans les endroits réservés exclusivement au personnel des transporteurs et du CITL sur les propriétés du CITL.
6. À moins d'autorisation expresse et écrite du CITL, il est interdit à bord des autobus ou sur les propriétés du CITL ou d'un transporteur autorisé :
 - 6.1 de solliciter ou recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire ;
 - 6.2 d'offrir en vente ou en location un bien ou un service ou d'en faire autrement la publicité ;
 - 6.3 de demander ou de recueillir des signatures ;
 - 6.4 d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers ;
 - 6.5 d'exhiber, offrir ou distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé ou objet.

SECTION IV - COMPORTEMENT PROHIBÉ

À bord d'un autobus, il est interdit à toute personne de:

1. se comporter de manière à empêcher le chauffeur d'avoir la maîtrise de son véhicule ou de le gêner dans ses fonctions;
2. d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles; de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance allumée;
3. flâner, faire du bruit, proférer des jurons, tenir des propos injurieux ou obscènes, tant par des paroles que par des chansons, de poser des actes immoraux ou indécents, de crier, de vociférer et de façon générale, d'incommoder de quelque façon que ce soit les autres passagers;
4. faire fonctionner à bord de l'autobus un appareil radio autre que celui du véhicule, un amplificateur, un magnétophone ou autre appareil similaire de telle sorte qu'il émette un son audible par autrui ou de jouer d'un instrument de musique. L'utilisation du cellulaire doit se faire dans le respect des autres;
5. d'être en possession d'une arme blanche, d'une arme à feu (sauf dans le cas d'un agent de la paix ou d'un garde de sécurité dans l'exercice de ses fonctions), de matériel explosif ou pyrotechnique ou de toute matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
6. passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et fenêtres d'un véhicule en mouvement;

7. s'accrocher à l'extérieur de l'autobus;
8. accéder au toit de l'autobus;
9. être pieds ou torse nus à bord d'un véhicule, ainsi que se coucher ou s'étendre sur un siège ou sur le plancher;
10. poser un pied sur un siège ou y placer un objet susceptible de le souiller ;
11. d'encombrer l'allée et/ou d'occuper une place supplémentaire avec un sac à dos ou tout autre objet ;
12. souiller un bien, notamment en déposant ou y abandonnant tout déchet, papier ou autre rebut solide ou liquide ailleurs que dans un contenant destiné à cette fin;
13. lancer ou faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
14. faire, apposer ou graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
15. endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou en limiter son fonctionnement normal;
16. retarder, de quelque manière que ce soit, le départ de l'autobus ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte;
17. refuser de circuler lorsque requis par un chauffeur ou un inspecteur;
18. monter à bord de l'autobus ou en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
19. monter ou tenter de monter dans un autobus par la fenêtre ou par une autre porte que la porte avant, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant ou avec le consentement du chauffeur;
20. sauf en cas d'urgence, faire usage, ouvrir, franchir ou opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours;
21. désobéir à une directive ou à un pictogramme affiché par le CITL;
22. porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
23. faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou autre objet similaire;
24. exécuter, sans l'autorisation du CITL, une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou toute autre performance;
25. transporter ou consommer des aliments trop odorants. L'utilisateur doit terminer à l'extérieur de l'autobus toute consommation de tels aliments (frites, pizzas, etc.).

SECTION V - RESTRICTIONS

1. Il est permis à toute personne de transporter un ou des skis, une planche à neige, un monocycle, un toboggan, une traîne, un traîneau ou tout autre objet encombrant, en dehors des heures de pointe, soit de 9:00 à 15:30 et après 19:00. Les équipements tels que des skis, doivent être attachés ensemble et ne pas nuire à la circulation à l'intérieur de l'autobus. Le monocycle doit être transporté dans un sac de transport dûment conçu à cet effet.

Ces restrictions relatives aux heures de pointe ne s'appliquent pas les samedis, les dimanches, les jours fériés et les journées comprises entre le 25 décembre et le 1er janvier. Cependant, il est interdit de transporter à bord de l'autobus une bicyclette, un tricycle, une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ou tout autre objet similaire.

2. Les patins à lames et à roulettes sont acceptés en tout temps s'ils sont munis de protège-lames ou insérés dans un sac conçu à cet effet ;
3. Les instruments de musique doivent être dans un sac fermé. En aucun temps, ces objets ne doivent nuire à la circulation à l'intérieur du véhicule ;
4. Les poussettes et traîneaux pour bébé, ainsi que les déambulateurs, sont admis en tout temps, mais ils doivent être pliés (dans le cas des poussettes et déambulateurs) et rangés pour ne pas nuire à la circulation. Par conséquent, il est interdit de laisser l'enfant dans la poussette à bord de l'autobus. La personne qui se déplace avec un de ces appareils doit s'assurer qu'elle peut embarquer dans l'autobus sans l'aide du chauffeur : par mesure de sécurité, il n'est pas autorisé à quitter son poste pour lui porter assistance ;
5. Il est permis de transporter des animaux de petite taille à bord des autobus. Ces animaux doivent être transportés en tout temps dans une cage ou un récipient dûment conçu à cet effet. Les chiens-guides et chiens d'assistance, en fonction ou en entraînement, sont acceptés sans restriction. Le propriétaire de ces animaux doit veiller à ce que son animal ne salisse pas les lieux ni n'incommoder les passagers.

SECTION VI - TAXI COLLECTIF

1. Toute personne qui désire utiliser un circuit desservi par taxi collectif doit effectuer la réservation de son déplacement auprès de la compagnie de taxi désignée au moins une heure à l'avance (deux heures à l'avance pour le secteur de Saint-Benoît). Deux modes de paiement sont autorisés : titre mensuel valide sur carte OPUS ou paiement en argent comptant. Au moment de la réservation, le client doit préciser au répartiteur son mode de paiement : si le déplacement est payé par un titre de transport mensuel contenu sur sa carte OPUS, le client doit donner son numéro de carte OPUS.
2. À l'embarquement dans le taxi, l'utilisateur doit présenter la carte OPUS qu'il a enregistrée au moment de la réservation et qui contient le titre approprié pour son déplacement, ou payer en argent comptant. Les pourboires ne sont pas acceptés. Un contrôle du titre sera effectué par le CITL; si le titre de transport contenu sur la carte OPUS n'est pas valide pour le déplacement, le CITL se réserve le droit d'imposer une amende de 25\$ et

de suspendre immédiatement le service de taxi collectif pour cet usager jusqu'au paiement de la dite amende et à l'achat d'un titre de transport valide.

3. Dans le cas où l'usager est absent à l'arrêt au moment de son embarquement et qu'il n'a pas avisé le transporteur au moins une heure à l'avance qu'il annulait son déplacement, le CITL se réserve le droit d'imposer une amende de 25 \$.

SECTION VII - OBJETS TROUVÉS

1. Tout objet trouvé dans les autobus doit être confié sans délai au chauffeur ou à un inspecteur qui doit le rapporter immédiatement au bureau du transporteur ou du CITL, selon le cas.

SECTION VIII - ENTRAVE AUX RÈGLEMENTS

1. Le chauffeur, l'inspecteur ou tout autre officier dûment autorisé par le CITL peut refuser l'accès ou expulser d'un véhicule ou de toute autre propriété du CITL et/ou des transporteurs autorisés, toute personne contrevenant au présent règlement ou qui refuserait de payer au complet le prix du trajet; si l'irrégularité est commise à l'intérieur d'un véhicule des transporteurs autorisés, l'expulsion prend effet sur-le-champ ou au prochain arrêt du véhicule; en tout temps, le chauffeur, l'inspecteur ou l'officier peut faire appel à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion d'un contrevenant.